

1675440	INFLUENZA AVIAIRE: DEROGATION A L'OBLIGATION DE CONFINEMENT DES RAPACES	
<u>Objectif</u> Ce document décrit les conditions dans lesquelles des activités avec des rapaces peuvent être organisées.	<u>Version</u> date: 19.02.2021 numéro de version: 1 référence: 1675440 v1	
<u>Annexes à ce document</u> néant	<u>Matériel de référence</u> AR du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre la grippe aviaire	<u>Destinataires</u> tous

Contexte

Le virus H5 de l'influenza aviaire est propagé par les oiseaux sauvages. Les oiseaux détenus qui entrent en contact avec les oiseaux sauvages infectés peuvent se contaminer. Les rapaces, qui sont utilisés pour des activités en plein air, sont particulièrement exposés au risque d'infection. C'est pourquoi, depuis le 15.11.2020, par décision du Ministre de l'agriculture David Clarinval, ces animaux doivent être confinés ou protégés sous des filets afin de minimiser le risque de contamination par les oiseaux sauvages.

Ce document décrit les dérogations que l'AFSCA introduit au niveau de l'obligation de confiner les rapaces. Elles aident à prévenir les problèmes de bien-être chez ces oiseaux et elles donnent également aux détenteurs la possibilité d'organiser certaines activités avec leurs animaux.

Bien que les dérogations augmentent le risque d'infection des rapaces par l'influenza aviaire et que l'utilisation de rapaces dans le cadre d'activités en plein air puisse potentiellement provoquer l'envol d'oiseaux sauvages infectés, l'impact est limité dans les conditions actuelles, à condition que le détenteur prenne les précautions nécessaires.

Dérogations

Les activités suivantes avec des rapaces en plein air sont à nouveau autorisées à partir du 20.02.2021:

- formation/entraînement des rapaces ;
- l'organisation de démonstrations ;
- l'utilisation de rapaces pour la chasse au gibier poilu ;
- l'utilisation de rapaces pour la gestion des nuisances causées par la faune sauvage.

Conditions

Ces dérogations ne sont possibles que si les conditions suivantes sont respectées ou remplies :

- Le problème de l'influenza aviaire et en particulier la situation épidémiologique chez les oiseaux sauvages reste stable ou évolue favorablement.
- L'utilisation de rapaces pour des activités en plein air n'est pas autorisée dans les zones naturelles dites sensibles. Il s'agit de zones aquatiques où vivent de nombreux oiseaux aquatiques et où le risque d'infection

des oiseaux est élevé. La localisation de ces zones peut être trouvée via le lien ci-dessous vers le site web de l'AFSCA. La carte reprise à cette page web peut être agrandie jusqu'au détail des rues.

www.afsca.be/professionnels/productionanimale/santeanimale/grippeaviaire/zonesnaturelles/.

- Les rapaces ne peuvent pas être utilisés pour la chasse aux oiseaux sauvages.
- Les conditions suivantes sont respectées par le détenteurs qui utilise les dérogations :
 - Il reste obligatoire de nourrir et d'abreuver tous les rapaces à l'intérieur ou sous des filets.
 - Les rapaces utilisés dans les activités en plein air devraient, si possible, être hébergés séparément pendant une semaine afin d'éviter toute contamination éventuelle des autres oiseaux détenus.
 - Un détenteur qui détient également des volailles ou d'autres oiseaux :
 - applique rigoureusement les mesures prescrites pour l'influenza aviaire pour toutes les volailles et tous les autres oiseaux détenus. En d'autres termes, ces animaux doivent être maintenus en confinement ou protégés par des filets pour minimiser le risque de contamination par les oiseaux sauvages ; ils doivent également être nourris et abreuvés sous des filets ou à l'intérieur.
 - met en œuvre des mesures de biosécurité appropriées pour prévenir la propagation de la maladie entre les rapaces utilisés dans les activités en plein air et les volailles et autres oiseaux détenus. Cela signifie au moins l'utilisation de chaussures différentes, d'une part pour les cages des rapaces et d'autre part pour les endroits où les autres oiseaux sont détenus, ainsi que le lavage et la désinfection des mains après toute activité dans une des cages.

Application

Cette instruction s'applique pour une durée indéterminée à partir du 20.02.2021.